

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAL D'OISE  
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE  
VILLE D'OSNY

---

ARRETE ANNUEL n°2026/VOI/073

OBJET : Travaux de voirie – Régie CACP

---

**Le Maire d'OSNY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-28 et L 2213-2,

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles R211-25 et suivants, R417-10 et suivants,

**VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

**CONSIDERANT** la nécessité d'autoriser les agents de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise à intervenir sur le domaine public pour des travaux de voirie,

**CONSIDERANT** que la circulation doit être réglementée pour assurer l'exécution de ces travaux dans de bonnes conditions.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Domaine d'application**

Du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2026, les agents de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise sont autorisés à intervenir pour des travaux sur chaussée, sur trottoir et sur TPC, entre 9h et 16h30, avec balisage dans les voies suivantes :

- Rue du Petit Albi,
- Boulevard d'Osny,
- Chaussée Jules César entre la rue de Puiseux et la rue Ampère,
- Rond Point des 4 vents,
- Route d'Ableiges,
- Rue de Cergy entre la rue de Puiseux et la route d'Ableiges,
- Rue de Puiseux entre la chaussée Jules César et la rue de Cergy,
- Avenue de Boissy l'Aillerie,
- Rue du Général de Gaulle,
- Rue des Beaux Soleils,
- Rue de la Falaise,
- Avenue des Arpents,
- Boulevard des Mérites,
- Rue des Pâtis,
- Rue de Pontoise,
- Rue Pasteur,
- Route d'Ennery,

**Toute intervention nécessitant une interdiction totale de circuler et la mise en place d'une déviation devra faire l'objet d'un arrêté de circulation spécifique et ne pourra en aucun cas être réalisée dans le cadre du présent arrêté.**

**ARTICLE 2 : Mesures aux abords du chantier :**

À tout moment, le passage devra être libre pour les véhicules de sécurité (pompiers, ambulances, médecins,...). La circulation sera réduite à une demie chaussée au minimum.

La vitesse sera réglementée à 30 km/h et il sera interdit de doubler.

Il sera interdit de stationner 10 mètres en amont et en aval. Les véhicules en stationnement gênant pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

En cas de besoin la circulation sera alternée par feux tricolores ou par homme-traffic avec piquets K10.

Les accès aux propriétés riveraines devront également être maintenus dans la mesure du possible. Lorsque l'utilisation du trottoir sera rendue impossible ou dangereuse, l'entreprise devra prendre toutes dispositions pour obliger les piétons à emprunter le trottoir opposé en toute sécurité.

### **ARTICLE 3 : Signalisation de chantier**

Les engins évoluant sur la chaussée seront équipés d'un gyrophare et de bandes réfléchissantes.

Le port de gilet fluorescent par les agents travaillant sur la chaussée sera obligatoire.

La signalisation du chantier sera conforme aux spécificités décrites dans le manuel du chef de chantier Volume 3 relatif aux voies urbaines.

L'ensemble de la signalisation ainsi que les feux tricolores seront apposés par les services de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise Hôtel d'Agglomération Parvis de la Préfecture CS 80309 95027 Cergy-Pontoise Cedex – contact : MAHIET Christophe (régie voirie) – tél : 01 34 41 43 88 / 06 38 37 62 73 – mail : christophe.mahiet@cergypontoise.fr.

### **ARTICLE 4 : Conservation du domaine public**

Après la fin des travaux, le domaine public sera rétabli dans son état initial, notamment les trottoirs, chaussées et espaces verts. L'entreprise veillera tout particulièrement au bon compactage des tranchées et au respect des structures de chaussées existantes.

### **ARTICLE 5 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux. Les sanctions applicables sont définies dans les articles R413-14 et R413-14.1 du Code de la route. Si nécessaire, les procès verbaux de l'infraction seront transmis aux tribunaux compétents.

### **ARTICLE 6 :**

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de CERGY, le Chef de la police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à Osny, le 4 février 2026

Jean-Michel LEVESQUE,



Maire